

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

CM2024/12/16/00 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE D'URGENCE A MAYOTTE

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération, à conclure avec la Fondation de France,

Considérant que l'île de Mayotte a été dévastée par le cyclone CHIDO le samedi 14 décembre 2024,

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite exprimer sa solidarité et son soutien aux habitants de Mayotte frappés par cette catastrophe, en apportant un soutien financier,

Considérant que l'Association des Maires de France a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir les habitants de Mayotte, ses communes et ses élus,

Considérant que cette situation présente un caractère d'urgence impérieuse,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 500 000 € (cinq cent mille euros) à la Fondation de France pour soutenir Mayotte, victime du cyclone CHIDO.

AUTORISE le président de la Métropole du Grand Paris, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée à conclure avec la Fondation de France, et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

DIT que les crédits seront imputés sur le chapitre 65 du budget principal 2025 de la Métropole du Grand Paris.

DIT que la Métropole pourra également intervenir pour les collectivités de Mayotte dans le cadre de tout dispositif mis en place sous l'égide de l'Etat et ouvert aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

PRÉCISE que, le cas échéant, ce soutien sera formalisé dans le cadre d'une délibération ultérieure.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.